



N° 90-2019

Document mis
en distribution

Le 26 JUIL. 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

26 JUIL. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2013-18
DU 10 MAI 2013 RELATIVE AUX VENTES ET PRESTATIONS « À LA BOULE DE NEIGE »,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et
de la fonction publique*

par M. Luc FAATAU et M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4682/PR du 12 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

1- Contexte

Les ventes et prestations « à la boule de neige », parfois appelées « pyramidales », sont sanctionnées par les dispositions de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013. Les sanctions prévues dans ces dispositions sont adossées à celles qui existaient en métropole au moment de l'adoption du texte, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 536 000 F CFP (4 500 euros).

Or, en métropole, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur le droit de la consommation a alourdi les sanctions en cas d'infractions aux dispositions relatives à la vente ou à la prestation de services « à la boule de neige » prévues par le code de la consommation.

Le montant de l'amende, préalablement de 4 500 euros, est désormais de 300 000 euros et la peine d'emprisonnement, de deux ans. L'amende peut aussi être portée à 10 % du chiffre d'affaire moyen annuel, calculé sur les trois derniers exercices, et des peines complémentaires sont applicables.

Pour rappel, le 1° de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 précitée prévoit l'interdiction de « la vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ».

À titre d'exemple, il a été jugé que la vente de thèmes astrologiques offrant la possibilité aux adhérents de diffuser à leur tour ces thèmes, moyennant une commission sur les ventes et une réduction sur le prix de leur propre thème astrologique, constituait une vente « à la boule de neige ».

2- Présentation du projet de loi du pays

Compte tenu de la multiplication de ce type de vente en réseau, du développement des chaînes d'argent et des publicités relatives à des méthodes présentées comme lucratives, constatés par les services de contrôle de l'administration de la Polynésie française, il paraît nécessaire d'alourdir les sanctions pénales prévues par notre réglementation afin d'obtenir un effet dissuasif plus efficace.

Par conséquent, il est proposé de porter la peine d'emprisonnement à deux ans et l'amende à trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP). L'amende peut aussi être portée à 10 % du chiffre d'affaire moyen annuel, calculé sur les trois derniers exercices, et des peines complémentaires peuvent être appliquées.

La peine d'emprisonnement n'excède pas celle prévue en métropole pour les infractions de même nature. Une demande d'homologation des nouvelles peines d'emprisonnement sera faite après adoption de la loi du pays.

3- Consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC)

Un premier projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » a été adopté par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2018¹.

¹ Texte adopté n° 2018-33 LP/APF

La loi du pays adoptée a toutefois été déclarée illégale et ne pouvant être promulguée par le conseil d'État², pour défaut de consultation du CESEC.

Le présent projet de loi du pays reprend à l'identique les dispositions de la loi du pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2018.

Il a reçu un avis favorable du CESEC³ qui a formulé certaines observations et recommandations, liées notamment à la difficulté pour discerner les activités de vente de type pyramidal, des autres procédés de vente en réseaux ou ventes multi-niveaux qui exercent légalement.

Le CESEC considère que les augmentations des peines encourues par les contrevenants à la réglementation sont justifiées. Il estime néanmoins qu'il est indispensable de différencier les instigateurs de telles fraudes, c'est-à-dire, les personnes au sommet de la pyramide, des « petits » participants situés en bas de la pyramide, qui n'ont pas nécessairement conscience de l'illégalité du dispositif qui leur est présenté.

Enfin, il est favorable à l'extension de la responsabilité et des peines correspondantes à l'encontre des structures organisées.

4- Travaux en commission

Le projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 juillet 2019.

Les discussions ont notamment porté sur l'utilité d'une campagne d'information qui permettrait à la population de pouvoir déterminer ce qui relève d'une vente ou d'une prestation « à la boule de neige ». La production d'un spot télévisuel à visée pédagogique est envisagée.

Par ailleurs, la Direction générale des affaires économiques (DGAE) a achevé l'instruction d'un dossier, instruction toujours en cours pour trois autres dossiers, dont l'un est en voie de finalisation.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

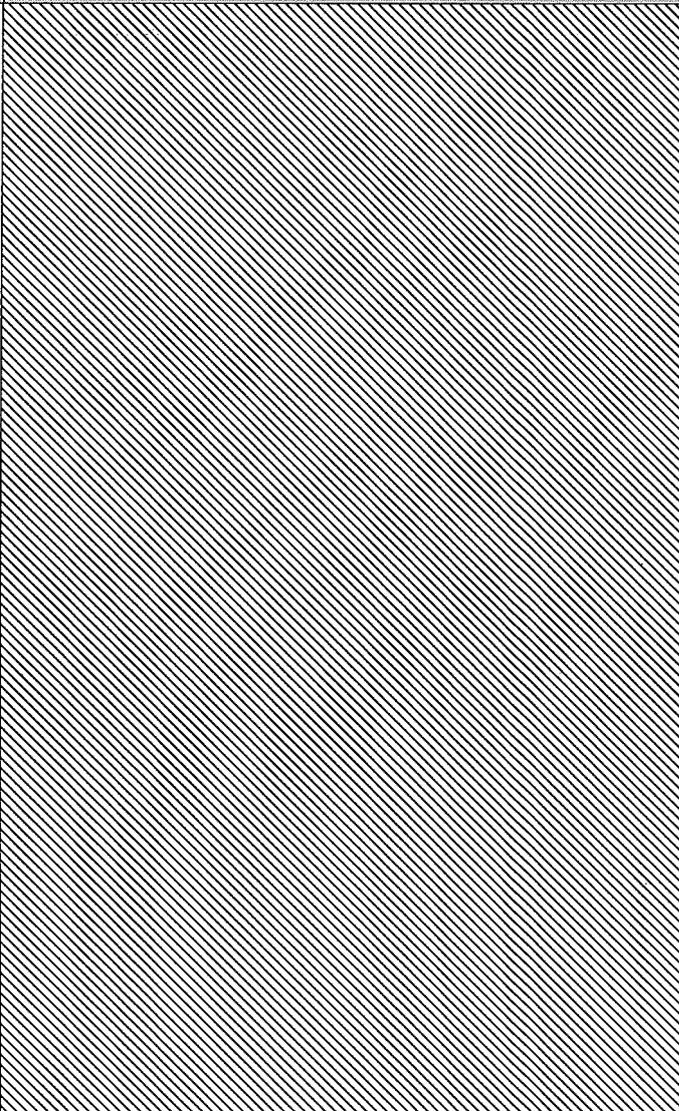
Béatrice LUCAS

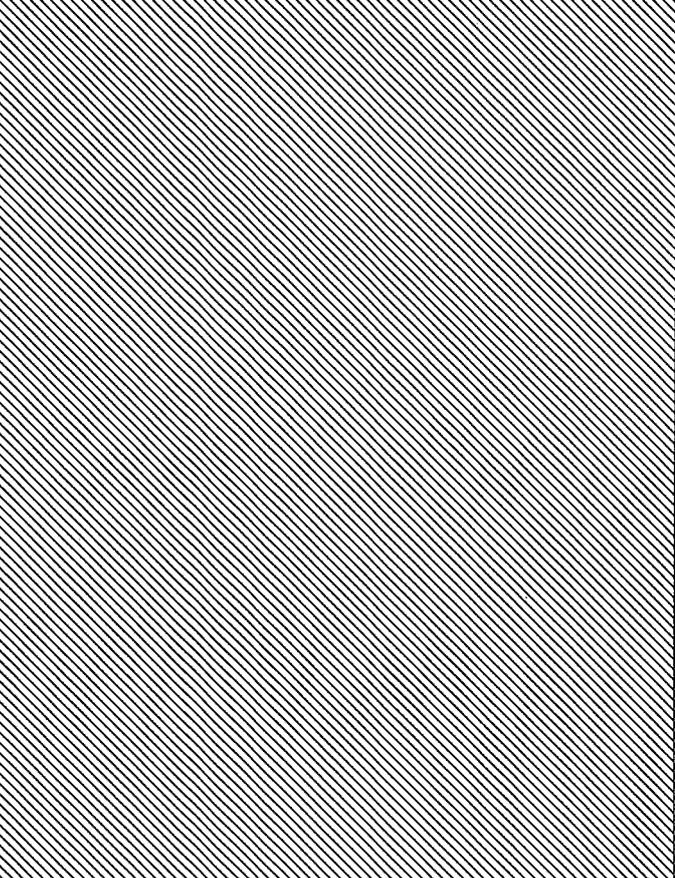
² Décision n° 426435 du 13 mars 2019

³ Avis n° 19 du 19 juin 2019

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » (Lettre n° 4682/PR du 12-7-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP. 1er.— Sont interdits :</p> <p>1° La vente pratiquée par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;</p> <p>2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.</p> <p>Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.</p> <p>En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.</p> <p>Les marchandises importées à destination des adhérents de ces réseaux sont considérées comme des marchandises commerciales.</p>	
<p>Art. LP. 2.— <i>Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de cinq cent trente-six mille francs CFP (536 000 FCFP), le fait pour une personne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de pratiquer une vente par le procédé dit "de la boule de neige", ou tous autres procédés analogues tels que définis au 1° de l'article LP. 1er ;</i> - <i>de proposer à une personne la collecte d'adhésions ou l'inscription sur une liste dans les conditions définies au 2° de l'article LP. 1er ;</i> - <i>d'obtenir d'un adhérent ou affilié d'un réseau de vente constitué par recrutement en chaîne le versement d'une somme, dans les conditions définies par le quatrième alinéa de l'article LP. 1er ;</i> 	<p>Art. LP. 2.— <i>Le fait de procéder à une vente ou une prestation « à la boule de neige » ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP 1 de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP).</i></p> <p><i>Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.</p> <p>Le délinquant peut être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.</p>	
	<p>Art. LP. 2-1.— Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.</p> <p>Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1920603LP)

portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013
relative aux ventes et prestations « à la boule de neige »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 19/CESC du 6 juin 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1278 CM du 12 juillet 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 juillet 2019 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait de procéder à une vente ou une prestation « à la boule de neige » ou tout procédé analogue défini aux 1° et 2° de l'article LP 1 de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (35 790 000 F CFP).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. ».

Article LP 2.- Après l'article LP 2 de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 précitée, il est ajouté un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourrent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP 2 de la présente loi du pays encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG